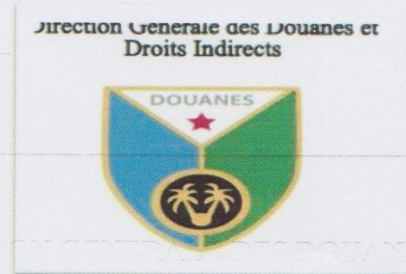


COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte
contre la Corruption ; représentée par sa Présidente

Mme BADRIA ZAKARIA CHEIK IBRAHIM ;

Et

La Direction Général des Douanes et Droits Indirects, représentée par son
Directeur Général **Monsieur GOULED AHMED YOUSOUF.**

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE
POUR LA PREVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION



جمهورية جيبوتي
الوحدة - المساواة - السلام

اللجنة الوطنية المستقلة لمنع
ومكافحة الفساد

LA PRÉSIDENTE

Nos Réf : 537 /CNIPLC/PDTE/25

Date : 07/05/2025

رقم :

تاريخ :

SOIT-TRANSMIS

Au

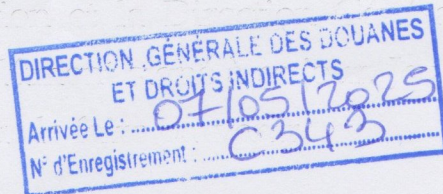
Directeur Général des Douanes et des droits
indirects

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le protocole d'accord de coopération entre la commission Nationale pour la Prévention et la lutte contre la corruption et la Direction Générale des Douanes et des droits indirects daté et dûment signé à ce jour. Je vous saurai gré de bien vouloir le signer et de nous le faire parvenir.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

BADRIA ZAKARIA CHEICK IBRAHIM

PJ/ accord



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre la Douane de la république de Djibouti et la Commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption en vue de renforcer les efforts de lutte contre la corruption au sein des services douaniers et de garantir l'intégrité des opérations commerciales en conformité avec les lois en vigueur.

Les Parties reconnaissent la nécessité de déployer des efforts conjoints pour lutter contre les infractions liées à la corruption et s'engagent à adopter une approche systématique qui utilise les forces et l'expertise de chaque Partie.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 alinéa 3 de la Loi n° 103/AN/24/9ème L relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, qui dispose « de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international. »

ARTICLE 2 : DOMAINES DE PARTENARIAT

Les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

1. Échange d'Information

Les parties s'engagent à échanger, de bonne foi, des informations pertinentes relatives aux pratiques corruptives constatées dans leurs domaines respectifs, ainsi que des données sur les tendances en matière de corruption affectant le service douanier.

2. Formation et Sensibilisation

Les parties s'engagent à organiser des programmes de formation destinés au personnel des services douaniers, portant sur les principes d'éthique, d'intégrité et de prévention de la corruption, et à sensibiliser les acteurs économiques à ces enjeux.

3. Contrôle et Surveillance

Les parties collaboreront à la mise en place d'outils et de protocoles de surveillance afin de détecter et de prévenir les comportements suspects dans le cadre des opérations douanières.

4. Développement de Normes et de Politiques

Les parties travailleront ensemble à l'élaboration de lignes directrices et de politiques anti-corruption pouvant être appliquées au secteur douanier.

5. Enquêtes et Procédures Judiciaires

Les parties s'assisteront mutuellement dans la conduite d'enquêtes sur des cas présumés de corruption et s'engagent à assurer un suivi adéquat des procédures judiciaires afférentes.

ARTICLE 3: Engagements des parties

1. Responsabilités de la Direction générale des douanes et droits indirects :

- La Direction générale des Douanes et Droits Indirects s'engage à fournir des données d'activités douanières pertinentes pouvant être liées à des actes de corruption, et à mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue des audits conjoints.
- Prise en compte des recommandations issues des missions de prévention de la CNIPLC afin d'atténuer des risques de corruption liés à l'activité douanière.
- La Direction générale des Douanes et Droits Indirects informera la Commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption de toute activité suspecte constatée au sein de ses services.
- Mise en place d'une base de données commune afin d'échanger et de partager les données et statistique afférentes au cas de corruption.

2. Responsabilités de la commission nationale indépendante pour la prévention et la lutte contre la corruption :

- La Commission nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption s'engage à dispenser des formations et des sessions de sensibilisation sur les dispositions anti-corruption pertinentes.
- Analyser les informations fournies par la Douane sur les cas suspect de corruption.
- Évaluer et mettre en place des mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption au sein de la Douane.
- Assister la Direction générale des Douanes et Droits Indirects à mettre en œuvre les recommandations découlant de l'évaluation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de respecter les obligations suivantes :

- Tenir des réunions régulières pour évaluer l'efficacité des actions entreprises.
- Fournir des rapports périodiques sur les activités menées, les résultats obtenus et les recommandations pour les actions futures.
- S'assister mutuellement dans la tenue des événements ou ateliers relatives à la prévention et la lutte contre la corruption.

ARTICLE 5 : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la convention, chaque partie désigne des points focaux en charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention.

Le rôle de ces points focaux sera de superviser l'exécution des activités convenues, d'assigner des responsabilités, et de s'assurer que les objectifs fixés sont atteints.

Les points focaux sont désignés dans l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir la confidentialité des informations partagées, en respectant les lois et réglementations applicables régissant la protection des données et la vie privée.

Le respect de la confidentialité est crucial dans le cadre des enquêtes liées à la corruption :

Protection des données sensibles :

Les deux entités s'engagent à protéger les informations et les données recueillies dans le cadre de leur collaboration, en veillant à limiter leur divulgation aux seules personnes autorisées.

Respect des principes légaux :

Toutes les actions entreprises dans le cadre de la collaboration devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de vie privée et de protection des données.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé par consentement mutuel.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent protocole d'accord doit être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties. Toute modification sera annexée à cette convention.

ARTICLE 9 : RÉOLUTION DES CONFLITS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout conflit qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 10 : SIGNATURES

En signant ci-dessous, les Parties acceptent les termes et conditions du présent protocole d'accord.

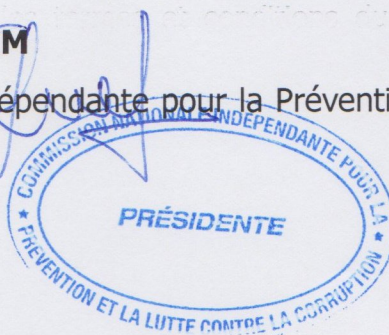
Fait à DJIBOUTI, le

06/05/2020

Signatures :

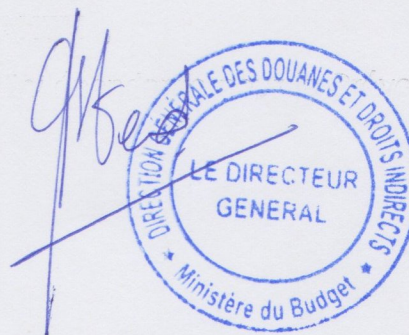
Mme BADRIA ZAKARIA CHEIK IBRAHIM

Présidente de la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption



Monsieur GOULED AHMED YOUSSEUF

Directeur Général des Douanes et Droits indirects



ANNEXE

Les personnes ci-dessous sont désignés comme étant les points focaux de la CNIPLC afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention :

- **M.HAMZA ABDI ADEN**, directeur de l'investigation et de la déclaration des patrimoines de la commission.
- **Mme EBLA ABDI DJAMA**, directrice de la planification et du suivi et évaluation de la commission.